

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 11 mai 2012

**Service instructeur**  
Service Administration et Finances

N° CP-2012-5-3-6

**Service consulté**

**BOURBACH-LE-HAUT  
RD 14 BIS IV  
TRAITEMENT NEIGE ET VERGLAS ENTRE BOURBACH-LE-HAUT ET LE COL DU  
HUNDSRUCK**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention à conclure avec la Commune de BOURBACH-LE-HAUT dans le but de préciser les engagements de la Commune et du Département en matière de traitement neige et verglas de la RD 14 bis IV entre MASEVAUX et le Col du Hundsruck.

Le dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) reprend les grands principes de l'organisation de l'exploitation hivernale des routes départementales. Les axes principaux, et notamment ceux du réseau structurant, sont classés en niveaux de service (N1, N2+, N2, N3).

La RD 14 bis IV (route Joffre), n'entre pas dans ce classement. Cette route est traitée entre 5 h et 20 h, uniquement en cas de verglas. Le déneigement est différé et dépend de la disponibilité des engins de service hivernal (ESH) et de l'état des routes du réseau classé.

En cas de neige, la Commune de BOURBACH-LE-HAUT est actuellement desservie par la RD 37. Cet axe qui la relie à BOURBACH-LE-BAS est classé en niveau 3 dans le cadre de la viabilité hivernale.

Afin d'optimiser la qualité du service hivernal pour ses habitants, la Commune de BOURBACH-LE-HAUT se propose de prendre en charge le traitement neige et verglas de la RD 14 bis IV, entre la sortie d'agglomération et le Col du Hundsruck.

En contrepartie, pour améliorer les conditions hivernales de circulation sur cet itinéraire, le Département augmentera le niveau de service pour la section de la RD 14 bis IV située entre MASEVAUX et BOURBACH-LE-HAUT.

La convention, jointe à la délibération, a pour objet de préciser les engagements des parties dans le cadre de cette nouvelle organisation.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- ♦ approuver les termes de la convention jointe et précisant les engagements de la Commune de BOURBACH-LE-HAUT et du Département en matière de traitement neige et verglas de la RD 14 bis IV entre MASEVAUX et le Col du Hundsruck ;
- ♦ m'autoriser à signer cette convention avec la Commune de BOURBACH-LE-HAUT.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

**RD 14 bis IV**

**TRAITEMENT NEIGE ET VERGLAS  
ENTRE BOURBACH-LE-HAUT ET LE COL DU HUNDSRUCK**

-----  
**CONVENTION N° .../2011**

- VU la délibération de la Commission Permanente du ... approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à la signer,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BOURBACH-LE-HAUT du ... approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,
- VU l'arrêté départemental n° 147/2009 du 21 avril 2009 relatif à la circulation sur les routes de montagne par temps de neige ou de verglas,
- VU le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale du Département du Haut-Rhin du 29 octobre 2010,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2008-3-3-1 du 27 juin 2008 définissant les niveaux de service des routes départementales pour la viabilité hivernale.

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",  
d'une part,
- la Commune de BOURBACH-LE-HAUT, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par "**la Commune**"  
d'autre part,

les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "**parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Conformément à la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, le dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) reprend les grands principes de l'organisation de l'exploitation hivernale des routes départementales. Les axes principaux, et notamment ceux du réseau structurant, sont classés en niveaux de service (N1, N2+, N2, N3).

La RD 14 bis IV (route Joffre), n'entre pas dans ce classement. Cette route est traitée entre 5 h et 20 h, uniquement en cas de verglas. Le déneigement est différé et dépend de la disponibilité des engins de service hivernal (ESH) et de l'état des routes du réseau classé.

En cas de neige, la Commune de BOURBACH-LE-HAUT est actuellement desservie par la RD 37. Cet axe qui la relie à BOURBACH-LE-BAS est classé en niveau 3 dans le cadre de la viabilité hivernale.

Afin d'optimiser la qualité du service hivernal pour ses habitants, la Commune de BOURBACH-LE-HAUT se propose de prendre en charge le traitement neige et verglas de la RD 14 bis IV, entre la sortie d'agglomération et le Col du Hundsruck, au niveau de traitement actuel, tel que précisé ci-dessus.

En contrepartie, pour améliorer les conditions hivernales de circulation sur cet itinéraire, le Département augmenterait le niveau de service pour la section de la RD 14 bis IV située entre MASEVAUX et BOURBACH-LE-HAUT.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements de la **Commune** et du **Département** en matière de traitement neige et verglas de la RD 14 bis IV entre MASEVAUX et le Col du Hundsruck (cf. annexe 1).

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Conformément aux dispositions reprises dans le dossier d'organisation de la viabilité hivernale, la **Commune** s'engage à intervenir, entre 5 h et 20 h en cas de verglas, avec déneigement différé, sur la section de la RD 14 bis IV allant de la sortie de l'agglomération de BOURBACH-LE-HAUT jusqu'au Col du Hundsruck.

Pour ce faire, la **Commune** utilisera ses propres engins de service hivernal (ESH).

La **Commune** s'engage également à informer le **Département** de ses interventions, par l'intermédiaire de l'Unité Routière de Thann.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le **Département** s'engage à augmenter le niveau de service en N3 sur la section de la RD 14 bis IV située entre MASEVAUX et BOURBACH-LE-HAUT, ce qui implique un traitement neige et verglas entre 5 h et 20 h.

Le **Département** s'engage à communiquer à la **Commune** toute modification des niveaux de service hivernal pouvant impacter la RD 14 bis IV et ce, dans le délai d'un mois suivant cette modification. Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention devra être signé.

### **ARTICLE 4 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

La **Commune** est responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, le traitement neige et verglas de la partie de la RD 14 b IV définie à l'article 1.

La **Commune** devra souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les engins de service hivernal (ESH) utilisés lors de ses interventions. Elle devra veiller, avant le début de saison hivernale, à la validité de son contrat d'assurance et au règlement des primes correspondantes.

### **ARTICLE 5 – ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL**

Les frais d'entretien et de réparation du matériel utilisé par la **Commune**, suite aux éventuelles dégradations subies lors des interventions, seront à sa charge.

## **ARTICLE 6 – REMUNERATION**

La **Commune** interviendra à titre gratuit.

## **ARTICLE 7 – DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et sera conclue pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

La **partie** qui entend s'opposer au principe de la tacite reconduction devra notifier sa volonté à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant le terme de la convention.

## **ARTICLE 8 – AVENANT**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, notamment en cas de réactualisation des niveaux de service par le **Département** susceptible d'impacter la RD 14 bis IV et donc les obligations mises à la charge de chacune des **parties** par la présente convention.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition des aménagements, ouvrages et équipements visés à l'article 1, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

## **ARTICLE 10 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires.

A COLMAR, le

La Commune

Le Département

